

Libre propos

Sur la Justiciabilité du président de la République gabonaise

ONDO NGUEMA Nicaise Narcisse*

Introduction

Face à ce qui apparaît comme un imbroglio juridique caractérisé par un conflit de compétence ouvert et absolument inédit entre la Cour d'Appel de Libreville et la Cour de Cassation, la conscience de professionnel de la justice me commande d'éclairer l'opinion publique, nationale et internationale, sur l'état actuel du droit positif gabonais en ce qui concerne l'affaire qui est pendante devant les juridictions judiciaires.

Cette tribune se veut essentiellement didactique. Elle répond ainsi à une préoccupation essentielle : donner aux lecteurs les éléments d'appréciation de ce différend et les clés d'analyse y relatives. A cet égard, sur le plan de la méthodologie, il est commode de présenter les faits à l'origine de l'action contentieuse et de la procédure avant d'analyser les questions de droit que soulève cette affaire et les solutions apportées à celles-ci par les juges.

I- Exposé des faits et de la procédure

Le 28 mars 2019, Sieurs Placide AUBIANG NZEH et autres, agissant en leur qualité de citoyens, ont saisi par une requête en référé, sur le fondement de l'article 276 du Code de Procédure civile, le Tribunal de Première Instance de Libreville, aux fins de désignation d'un médecin spécialiste en neurologie avec pour mission « d'établir l'état de santé » de Sieur Ali BONGO ONDIMBA et de « définir précisément l'état des facultés physiques et mentales ainsi que sa capacité à exercer pleinement sa fonction de Président de la République ».

Par ordonnance rendue le 2 mai 2019, le Président du Tribunal de Première Instance de Libreville s'est déclaré incompétent en vertu des dispositions combinées des articles 13 de la Constitution, 94 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, 2 et 3 du Code de Procédure Civile. Il a en même temps jugé la demande irrecevable, pour défaut de qualité à agir des requérants.

Le 08 mai 2019, Sieurs Placide AUBIANG NZEH et autres ont fait appel de l'ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de Libreville devant la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville.

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Libreville a rendu, le 19 juillet 2019, une ordonnance de fixation et d'assignation à Monsieur Ali BONGO ONDIMBA d'avoir à comparaître à l'audience du 29 juillet 2019.

L'ordonnance de fixation et assignation a été signifiée, le 22 juillet 2019, aux avocats du Président de la République.

Ceux-ci ont formé, le 26 juillet 2019, un pourvoi en cassation contre cette ordonnance et une requête aux fins de sursis à exécution.

Par ordonnance rendue le 26 juillet 2019, le Premier Président de la Cour de Cassation a prononcé le sursis à l'exécution de l'ordonnance de fixation du Premier Président de la Cour d'Appel de Libreville. Notification de cette décision a été faite le même jour aux parties et au Premier Président de la Cour d'Appel de Libreville.

II- Les problèmes de droit soulevés par cette affaire

La procédure soulève trois problèmes de droit portant respectivement sur la compétence de la juridiction saisie (A), la qualité des requérants (B) et l'autorité des décisions de la Cour de Cassation (C).

A/ Sur la compétence du juge judiciaire à connaître de ce litige
La question de la compétence a un caractè-

rière prioritaire pour le juge. Avant toute autre chose, il doit toujours se poser en premier lieu la question suivante : suis-je compétent, c'est-à-dire, la loi m'habilite-t-elle à juger l'affaire dont je suis saisi ? Selon un principe général de droit, « la compétence des juridictions est d'ordre public. L'incompétence doit être soulevée d'office par le juge ».

Dans la pratique, la compétence de la juridiction saisie est appréciée à la lumière de la question qui lui est posée par le requérant et de l'objet de la demande.

En l'espèce, la demande des requérants est claire : elle tend à obtenir du juge des référés la démonstration de la capacité ou de l'incapacité de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA à exercer la fonction de Président de la République.

Du coup, ce contentieux porte sur un objet dont le régime est juridiquement bien défini, celui du statut du Président de la République. Aussi la question se pose-t-elle de savoir si les juridictions judiciaires sont compétentes pour connaître d'une action dirigée contre le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions ?

Cette question a été bien cernée par les juges du Tribunal et de la Cour de Cassation qui y ont répondu par la négative en se fondant sur les dispositions pertinentes de la Constitution. Celles-ci définissent clairement le statut du Président de la République et les juridictions compétentes pour le juger.

Selon l'article 8 de la Constitution, « le Président de la République est le Chef de l'Etat; il veille au respect de la Constitution; il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et traités. Il détermine la politique de la Nation. Le Président de la République est le détenteur suprême du pouvoir exécutif ».

En raison de la nature de ses missions, la personne du Chef de l'Etat est une personne spéciale. Ce n'est pas un citoyen ordinaire. Pour reprendre cette formule chère au Général de Gaulle, le Président de la République est « la clé de voûte des institutions ». En conséquence, il ne peut être déféré que devant des juridictions prévues par la Constitution : pour des faits liés à son état de santé, la Cour Constitutionnelle (Article 13 de la Constitution et 94 b de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle) ; en cas de haute trahison et de violation du serment, la Haute Cour de Justice (article 78 de la constitution).

B/- Sur la qualité des requérants

La problématique de l'état de santé du Président de la République se rattache inéluctablement aux dispositions de l'article 13 de la Constitution relatives à la vacance du pouvoir qui prévoit que : « En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif de son titulaire, constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement statuant à la majorité absolue de ses membres, ou à défaut, par les bureaux des deux Chambres du Parlement statuant ensemble à la majorité de leurs membres, le Président du Sénat exerce provisoirement les fonctions du Président de la République, ou en cas d'empêchement de celui-ci dûment constaté par la Cour Constitutionnelle saisie dans les mêmes conditions, le Premier Vice-président du Sénat. »

Ainsi, seuls « le gouvernement statuant à la majorité absolue de ses membres » ou « les bureaux des deux Chambres du Parlement statuant ensemble à la majorité de leurs membres » peuvent mettre en cause « la capacité [du sieur Ali BONGO ONDI-

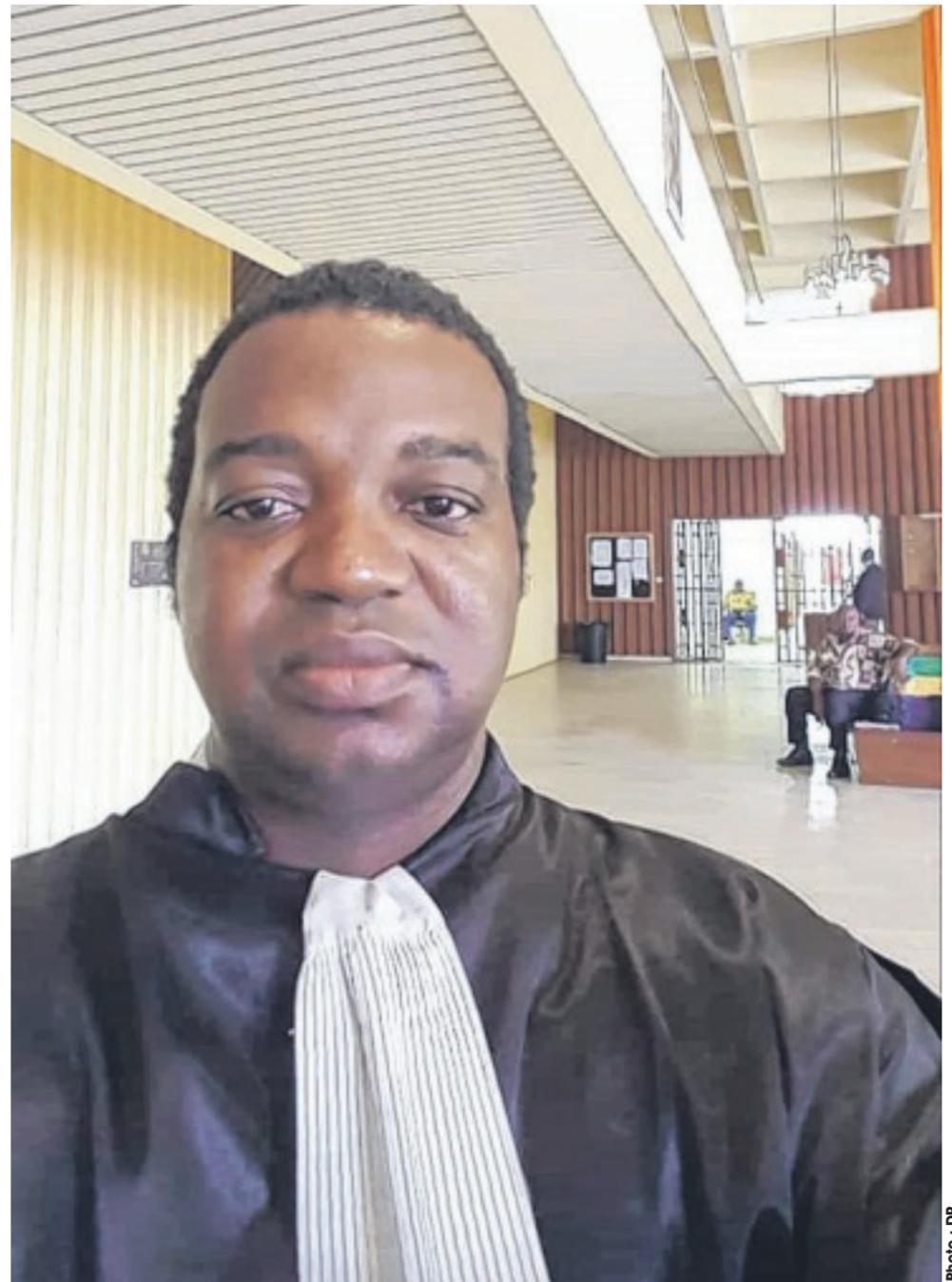


Photo : DR

MBA] à exercer pleinement sa fonction de Président de la République ».

En conséquence, c'est à bon droit que le Président du Tribunal de Première Instance de Libreville a, par l'ordonnance du 02 mai 2019, dénié aux requérants la qualité à agir.

C/- Sur l'autorité de la chose jugée des décisions de la Cour de cassation
Aux termes de l'article 73 de la Constitution, la Cour de Cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est gardienne de l'unité de la jurisprudence des juridictions judiciaires.

La Cour de Cassation est juge de l'application du droit qui est faite par les Tribunaux et Cours.

Ses décisions sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée.

Sur le plan procédural, exclusivement visé au stade actuel du contentieux, à la demande d'une partie à l'instance, la Cour de Cassation peut ordonner le sursis à l'exécution d'une décision rendue par la Cour d'Appel. A ce titre, l'article 549 du Code de Procédure civile dispose : « Le recours en cassation ne suspend pas l'exécution (...). Toutefois, la cour saisie d'un pourvoi peut, à la demande de la partie et sans autre forme, ordonner avant de statuer au fond, qu'il soit sursis à l'exécution du jugement attaqué, si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable ».

C'est sur la base de cet article que le Premier Président de la Cour de Cassation, saisi en urgence, a rendu l'ordonnance du 29 juillet 2019 dont le dispositif est rédigé en termes clairs : il ordonne « le sursis à

l'exécution de l'ordonnance de fixation du 19 juillet 2019 du Premier Président de la Cour d'Appel de Libreville, et ce, jusqu'à droit connu sur les mérites du pourvoi ». La décision du Premier Président de la Cour de Cassation a un caractère exécutoire et une force obligatoire à l'égard des parties.

Par l'effet juridique de l'ordonnance du Premier Président de la Cour de Cassation, le juge d'appel se trouve dessaisi de cette procédure « jusqu'à droit connu sur les mérites du pourvoi ». Le juge d'appel ne pourra reprendre le procès qu'après que la Cour de cassation aura statué sur le fond du pourvoi en cassation.

Conclusion :

Au regard de l'objet de la requête en référé introduite devant le Tribunal de Première Instance de Libreville le 28 mars 2019, l'ordonnance du Premier Président de la Cour de Cassation, rendue en vertu des dispositions combinées des articles 8, 13 et 78 de la Constitution, disqualifie la juridiction saisie et les requérants et conforte l'autorité des décisions de la Cour de Cassation.

Toute autre lecture du droit menacerait les bases de notre système judiciaire, de notre édifice juridique et, au-delà, de l'Etat de droit.

*Docteur en Droit
Enseignant - Chercheur
Avocat au Barreau du Gabon